

exercer des retenues, quand il est fait devant eux décompte de leur solde, soit sur les bâtiments de l'État, soit sur les navires du commerce, et ensuite parce que du moment où il y a eu amende prononcée au profit de la caisse des invalides, il y a pour cette caisse un intérêt qui ne peut être compromis sans l'intervention du commissariat de la marine, appelé par la loi à veiller au recouvrement de tout ce qui fait partie des dotations de l'établissement.

Il conviendra donc qu'il y ait à l'avenir, en pareille matière, rapport concerté entre le *Directeur de l'Intérieur* et l'*Ordonnateur* de la colonie.

La présente dépêche, qui est d'ailleurs communiquée à titre d'instructions aux autres colonies, devra être enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : THÉODORE DUCOS.

N° 83. — *CIRCULAIRE ministérielle du 31 mai 1853, n° 62 bis* (direction des Colonies ; bureau du Personnel et des Services militaires), désignant les officiers et agents du Département de la marine qui ont droit au traitement de légionnaire.

Paris, le 31 mai 1853.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Des demandes sont fréquemment formées par des agents du service colonial admis dans la Légion d'honneur afin de recevoir le traitement de légionnaire.

Je crois devoir vous adresser ci-joint extrait d'une lettre par laquelle M. le grand-chancelier de l'ordre désigne ceux des officiers et agents du Département de la marine auxquels ce traitement doit être attribué.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

Extrait d'une lettre en date du 24 juillet 1852 adressée par le grand-chancelier de la Légion d'honneur à M. le Ministre de la marine et des colonies.

Il y a eu lieu d'accorder le traitement de membre de la Légion d'honneur :

1° Aux membres des corps du génie maritime, ingénieurs, hydrographes, officiers de santé, du commissariat et du contrôle nommés pendant leur acti-